



FACULTE DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES DE TOULOUSE
35, chemin des Maraîchers – 31062 TOULOUSE Cedex 4- Tél .05.62.25.68.00 Fax. 05.62.26.98.16

STATUTS DE LA FACULTÉ DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

(art.6 & art.11 modifiés par le CF du 28/06/2000 et approuvés par le CA/UPS dans sa séance du 29/01/2001)

(art.10 modifié au CF du 12/06/2000 et approuvé par le CA/UPS dans sa séance du 22/10/2001)

(art.15 modifié au CF 6/11/2006)

STATUTS DE L'U.F.R. DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

TITRE I : DENOMINATION

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé une unité de formation et de recherche qui prend le nom de Faculté des Sciences Pharmaceutiques de TOULOUSE.

Cette U.F.R. est une composante rattachée à l'Université pluridisciplinaire Paul Sabatier TOULOUSE III.

Article 2 : MISSIONS

Elle contribue aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies par la loi du 26 Janvier 1984 en assurant :

- la formation initiale et continue,
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la coopération internationale.

L'U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques a pour mission première de former des pharmaciens, cette formation est donnée dans le cadre des scolarités qui s'inscrivent dans les trois cycles d'étude de l'Enseignement Supérieur, et à la faveur d'enseignements post-universitaire, dans l'esprit de la vocation pharmaceutique et des compétences qui peuvent s'y rattacher.

Afin de remplir sa mission d'enseignement, l'U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques dispose, selon l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, d'une autonomie pédagogique lui permettant de définir elle-même l'organisation des enseignements et des contrôles de connaissances pour les formations de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques, et dans le cadre de la région sanitaire ou de l'interrégion, pour les formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle. L'approbation du Président de l'Université est nécessaire.

La Faculté des Sciences Pharmaceutiques se dote, en outre d'un Comité Scientifique dont la composition et le fonctionnement sont fixés aux présents statuts.

L'U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques s'engage à développer et valoriser la recherche fondamentale, la recherche appliquée et se donne pour mission de former des chercheurs et des enseignants dans le domaine des Sciences Pharmaceutiques.

La Faculté des Sciences Pharmaceutiques peut en outre en vue de remplir sa fonction d'Unité de recherche, conclure des contrats ou conventions avec des organismes spécialisés, des entreprises privées ou publiques.

Ces contrats ou conventions devront être proposés, pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

Article 3 : COMPOSANTES

L'U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques est composée :

- de services d'enseignement,
- de laboratoires de recherche,
- d'un service administratif.

TITRE 2 : ORGANISATION

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984, l'U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques de TOULOUSE est administrée par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce conseil.

Le Directeur prend le nom de « DOYEN »

Article 5

Le conseil comprend les représentants de l'ensemble des personnels (enseignants et non enseignants), des étudiants et des personnalités extérieures.

Les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et étudiants.

Les personnalités extérieures sont représentées dans une proportion de 20% conformément à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984.

Conformément aux dispositions de la loi n°84-52, articles 22,32,38 à 40, du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret n°88-882 du 19 août 1988, les collèges électoraux comprennent :

- Collège A :

- Les Professeurs et personnels assimilés exerçant leurs activités dans l'U.F.R. : professeurs des Universités titulaires et associés.

- Les Chercheurs du niveau de Directeur de Recherche des Etablissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissent des fonctions analogues, tout autre catégorie prévue par l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985, modifié par le décret n°88-882 du 19 Août 1988.

- Collège B :

- Autres enseignants et assimilés exerçant dans l'U.F.R. : enseignants titulaires et associés n'ayant pas le rang de Professeurs chargés d'enseignement, chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement de recherche public ou reconnu d'utilité publique.

. Collège des Usagers :

Il comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'U.F.R.

. Collège des I.T.A.O.S. :

Il comprend les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant leurs activités dans les différents services et laboratoires de recherche de l'U.F.R. ainsi que les ingénieurs, les personnels techniques et d'Administration de la recherche affectés dans les laboratoires de recherche de l'UFR.

Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil comprend 40 membres avec la répartition des sièges suivants :

- Collège A	9
- Collège B	9
- Collège des usagers	10
- Collège des I.T.A.O.S.	4
- Personnalités extérieures	8

dont la répartition interne est la suivante (suivant l'article 7 du décret n° 88-882 du 19 août 1988) : 50% sont réparties entre les catégories de personnalités extérieures suivantes :

. 2 personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales.

- 1 représentant du Conseil Régional,
- 1 représentant du Conseil Municipal de Toulouse.

. 2 représentants des activités économiques, notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale. Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sont en nombre égal.

- 1 représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- 1 représentant de l'Industrie Pharmaceutique.

. 4 représentants choisis à titre personnel en fonction notamment de leur compétence professionnelle dans les différents secteurs de la pharmacie et de leur connaissance des milieux industriels, hospitaliers et officinaux.

Répartition pour le Collège des USAGERS

- 1 ^{ère} année)	2	1 ^{er} cycle
- 2 ^{ème} année)		
- 3 ^{ème} année)	4	2 ^{ème} cycle
- 4 ^{ème} année)		
- 5 ^{ème} année)		
- 6 ^{ème} année)		
Thèses exercice)	4	3 ^{ème} cycle
- Autres formations,)		
DES, Thèses, DU, etc.)		

Article 7

Pour exercer leur droit de suffrage, les enseignants-chercheurs et les enseignants doivent effectuer dans l'U.F.R. un nombre d'heures effectives d'enseignement égal au moins au tiers de leurs obligations statutaires.

Les enseignants-chercheurs et enseignants chargés d'enseignements complémentaires à l'UFR peuvent s'inscrire sur les listes électorales de cette unité si ces enseignements correspondent à la moitié de leurs obligations statutaires d'enseignement.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui effectuent leur service statutaire dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune unité le nombre d'heures effectives d'enseignement de référence égal au moins au tiers de leurs obligations statutaires peuvent voter dans l'unité de leur choix.

Article 8 : MODALITES DE DESIGNATION DES DELEGUES

Nul ne peut prendre part au vote des représentants au Conseil s'il ne figure pas sur une liste électorale. Il est établi une liste par collège.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises.

Pour les autres catégories d'électeurs, les listes sont préparées sous la responsabilité du Président de l'U.P.S. et vérifiées par l'U.F.R.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités mais sans panachage.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées au directeur de l'U.F.R.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

Article 9 : LES MANDATS

Les membres élus en dehors des usagers sont élus pour 4 ans. Le mandat des usagers dure 2 ans. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Titre 3 : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCE DU BUREAU ET DU CONSEIL

Article 10 : LE BUREAU

Le Doyen est assisté par un Bureau dont les membres sont élus par le Conseil de Faculté selon le mode de scrutin retenu pour le Doyen (article 13). Il comprend :

- 2 vice-doyens,
- 2 représentants des enseignants-chercheurs,
- 1 représentant des ITAOS si le 2^{ème} vice-doyen est ITAOS, sinon deux ITAOS.
- 1 représentant des Usagers si le 2^{ème} vice-doyen est Usager, sinon deux Usagers.

Les collègues A et B doivent être représentés à parité au niveau du Bureau. La durée du mandat des membres du bureau sera la même que celle des membres du Conseil.

Le premier vice-doyen de rang A ou B doit pouvoir suppléer le doyen en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier dans le respect des textes en vigueur (*art.32, loi Ens.Sup.1984*).

Le deuxième vice-doyen doit être élu parmi les catégories de personnel non représentés (étudiants ou ITAOS). La mission doit être définie dans le cadre du *Bureau ou du CF*. La durée du mandat des membres du *Bureau* sera la même que celle des membres du Conseil. L'appartenance à l'une ou l'autre des catégories permettra l'élection d'un membre complémentaire à celle qui n'a pas été élue. Dans toutes les hypothèses de vote, le nombre d'usagers et d'ITAOS ne pourra être supérieur à deux. *2 Usagers et 2 ITAOS*.

Le chef des services administratifs assiste de droit aux réunions.

Le rôle du **Bureau** consiste à assister le doyen notamment dans l'étude et la préparation des dossiers soumis à l'ordre du jour du Conseil.

Article 11 : LE CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an en séances ordinaires. Il peut être réuni soit à la demande du Directeur, soit à la demande du Bureau, soit à la demande d'un tiers des membres formant le Conseil.

Le Directeur de l'Unité convoque le Conseil 5 jours francs avant la date fixée pour la réunion. Il établit avec le Bureau l'ordre du jour qui devra être mentionné sur la convocation. La date et l'ordre du jour seront affichés dans la Faculté.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de trois jours maximum.

Chaque membre présent peut obtenir délégation de pouvoir d'un mandat quelque soit le collègue auquel il appartient. Sauf urgence, admise à la majorité des 2/3 des membres présents, les délibérations ne porteront que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Les délibérations sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour sauf lorsque les textes réglementaires prévoient une autre majorité. Aux tours suivants, la majorité simple suffit. Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés ne sont pas décomptés les abstentions, les bulletins blancs ou nuls.

Des commissions spécialisées peuvent être nommées par le Conseil.

Par ailleurs, pour l'étude de certaines questions, les assemblées générales des différents collèges peuvent être consultées.

Article 12 :

Les attributions du Conseil en formation plénière sont les suivantes :

- Il élit le Doyen et les membres du Bureau,
- Il délibère sur les modifications des statuts qui doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres en exercice,
- Il vote de budget de la Faculté et répartit les moyens nécessaires au fonctionnement et aux activités liées aux missions de la Faculté,
- Il établit la politique des formations et adopte les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances,
- Il propose au Président de l'Université les services d'enseignement des enseignants-chercheurs en formation restreinte aux enseignants,
- Il délibère sur les propositions transmises par le Comité Scientifique et les Commissions,
- Il définit la politique des emplois pour les enseignants-chercheurs et ITARF-AOS.

Pour traiter les questions prévues aux articles 54, 55, 56 et 57 de la loi sur l'Enseignement Supérieur, le Conseil siège en formation restreinte réservée aux seuls enseignants et personnels assimilés autorisés par la loi.

Article 13 :

Le Doyen est élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement et en fonction dans l'unité. Il est élu à bulletin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil et la direction administrative et financière de l'U.F.R. en fonction de ces décisions. Il dispose des services administratifs de l'U.F.R.

Par délégation du Président de l'université, il peut être ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses afférentes au budget de l'U.F.R.

Il préside le Conseil d'U.F.R.

Ses compétences s'exercent dans le respect de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 et dans le cadre des attributions accordées par le Président de l'Université.

En cas de démission ou d'empêchement définitif le Doyen, le Conseil d'U.F.R. réuni par son doyen d'âge procède dans un délai d'un mois à l'élection d'un nouveau Doyen. En attendant, l'intérim est assuré par le Vice-Doyen.

LE COMITE SCIENTIFIQUE

Article 14 : MISSIONS

Conformément à l'article 2, alinéa 4 des présents statuts, le Comité Scientifique, organe d'évaluation et de proposition a pour mission :

- de définir les grandes orientations de recherche
- de proposer au Conseil d'UFR les programmes ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation
- de prévoir une évaluation périodique de la politique scientifique de la faculté en présence d'experts extérieurs.

Article 15 : COMPOSITION ET MODE DE SCRUTIN

Les membres du Comité Scientifique font les propositions suivantes :

- Constitution du CS :

Membre de droit	Directeur de l'UFR Elus représentants du CS de l'UPS
-----------------	---

Election par le Collège A de l'UFR :

3 élus de rang A appartenant à des équipes labellisées au

plan national,

Election par le Collège B de l'UFR :

3 élus de rang B appartenant à des équipes labellisées au

plan national,

Election par le Collège IATOS de l'UFR :

1 élu IATOS appartenant à une équipe labellisée au plan

national,

Nommés par le CS sur proposition des équipes de recherche :

- 3 membres extérieurs dont au moins 2 chercheurs (CR ou DR) titulaires de l'HDR et effectuant leur recherche dans une équipe labellisée au plan national,
- 1 étudiant doctorant.

Election du Président du CS parmi les membres du comité élus ou de droit.

Droit de vote pour tout les membres du comité. Une seule procuration par membre. Les doctorants ne participent pas aux discussions sur les demandes de postes.

Durée du mandat : 4 ans renouvelable 1 fois

Ces élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

- Rôle du CS : politique recherche

Définir la politique scientifique de l'UFR,

Elaborer les demandes de postes (EC, matériels)

Avis sur contrats et conventions,

Connaissance des soutenances HDR, qualifications CNU

Animation scientifique

Inventaire des activités et diffusion,

Organisation de colloques,.....

Selon l'ordre du jour, le Président du CS est convié aux réunions du bureau du Conseil de Faculté.

Article 16 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Scientifique se réunit au moins quatre fois par an et doit être réuni de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le Comité Scientifique est présidé par un Président assisté d'un Vice-Président et d'un secrétaire qui forment le bureau. Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat des conseillers. Le scrutin a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour.

Le Comité Scientifique établit son règlement intérieur qui doit recueillir l'approbation du Conseil de l'Unité.

Le Comité Scientifique peut faire appel si nécessaire à titre consultatif à des personnalités choisies en fonction de leurs compétences scientifiques.

(article 14 modifié au CF du 6/11/2006)

COMMISSION PEDAGOGIQUE

Article 17

Il est créé une Commission Pédagogique groupant des délégués des enseignants, des chercheurs, des étudiants de l'unité et des représentants des divers secteurs professionnels en relation avec les enseignements dispensés.

Article 18

La Commission Pédagogique a pour but de donner tous avis pour améliorer l'efficacité des enseignements en fonction des besoins des divers secteurs de l'activité professionnelle.

Sa composition et les modalités de fonctionnement seront fixés au règlement intérieur.

Article 19 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de Faculté adopte le règlement intérieur et les modification qui lui sont proposées.

Ce règlement intérieur complètera les statuts et précisera notamment l'organisation, le fonctionnement des services et instances propres à l'Unité et des commissions de Scolarité, des Finances, du Personnel IATOS et autres.

Article 20

Les séances du Conseil de l'U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques de Toulouse ne sont pas publiques.

Il ne délibère statutairement qu'en présence des seules personnes qui les composent régulièrement. Toutefois, des personnalités extérieures peuvent toujours être entendues par le Conseil à titre d'information, si celui-ci le juge nécessaire, mais ces personnalités ne doivent participer qu'à la discussion pour laquelle leur présence est souhaitée ; en tout cas, elles ne sauraient assister aux votes.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil, une fois adoptés, pourront être consultés au secrétariat par les membres de l'U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques.

*Statuts modifiés (art.6 ,10 & 11) par le Conseil de Faculté
dans sa séance du 28/06/00 et du 12/06/00*

*Approuvés par le Conseil d'Administration
de l'Université Paul Sabatier
dans sa séance du 23/10/ 2000 et du 22/10/2001*